

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation Distribution de Villebon

22 place Vendôme  
75 001 Paris

Références : D2025-**1083**

Code AIOT : 0006505169

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement Société d'Exploitation Distribution de V implanté Chemin de Briis, Lieudit « La Prairie » CD 59 - Relais Villebon 91140 Villebon-sur-Yvette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation Distribution de V
- Chemin de Briis, Lieudit « La Prairie » CD 59 - Relais Villebon 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006505169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service dispose de 5 pistes dont 2 fonctionnent en libre-service sans surveillance (24h/24). Elle dispose également d'une station de lavage et d'un stockage de bouteilles de gaz.

Le stockage du carburant est réalisé dans deux réservoirs enterrés compartimentés, ces réservoirs sont double-enveloppe et équipés d'un système de détection de fuite.

L'exploitant est la Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV), Total Energies Marketing France est le gestionnaire.

- Situation administrative :

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 délivré à la Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV). La SEDV a confié la gérance de la station à la société Total Energies Marketing France selon un courrier du 27 février 2008.

La mise à jour administrative du 16 septembre 2016 classe le site comme suit :

- 1435-2 (DC avec bénéfice d'antériorité) : station service pour un volume annuel d'essence distribué de 4900m<sup>3</sup> et de carburant au total de 15 600 m<sup>3</sup>
- 4734-1.c (DC) stockage en 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m<sup>3</sup> chacun soit 55t d'essence et 165t de carburant au total
- 4718 (NC) stockage de 5,99 t au total de bouteilles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Considérant que le voyant de l'alarme du détecteur de fuite du réservoir n°2 est allumé lors de la visite inopinée du 17/03/2025,

Considérant la non-conformité du système de détection de fuite du réservoir n°2,

Compte-tenu des enjeux en termes de prévention des risques et de pollution des sols, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est à dire :

- sous 1 mois, les dispositions de l'article 4.10.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, en disposant de réservoirs double enveloppe et de systèmes de détection de fuite conformes. A l'issue des travaux, le gestionnaire devra transmettre le rapport d'épreuve hydraulique du réservoir pour justifier son étanchéité, et le rapport d'étanchéité de l'installation (réservoir, raccords, joints tampons et tuyauterie) effectué par un organisme accrédité avant sa remise en service, ainsi que tout document justifiant du bon fonctionnement des détecteurs de fuite.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'exploitant n'a pas présenté les contrôles périodiques de l'installation.

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant informe l'inspection que le dernier rapport de contrôle ICPE du relais de Villebon n'a pas été chargé sur la GMAO et va consulter les archives.

Suite à un échange avec l'exploitant, l'inspection constate que les contrôles périodiques au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas été effectués.

Par courriel du 23/05/2025, l'inspection rappelle la mise à jour de la situation administrative de l'installation suite au décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, par courrier daté du 16/09/2016 (nos réf:D2016-1602), l'inspection informait l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril

2004 demeuraient applicables. L'installation est par ailleurs soumise :

- à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique n°1435 soumises à déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les dispositions applicables aux installations existantes,
- à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif à la rubrique n°4734 soumises à déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Dans ce même courrier, l'inspection demandait à l'exploitant de réaliser le premier contrôle périodique avant le 01/06/2021 puis à une fréquence quinquennale. Cette fréquence pourrait être portée à 10 ans si le site satisfait les conditions de l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant informe l'inspection que les contrôles périodiques (rubriques 1435 et 4734) sont planifiés pour le jeudi 03 juillet 2025. L'exploitant transmet la confirmation de passage de la société MADIC.

L'inspection prend note des actions engagées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès réception les rapports des contrôles périodiques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003;

- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques

**Constats :**

Par courriel du 17/03/2025, l'exploitant transmet le volume annuel de carburant distribué relevant de la rubrique 1435 :

	2023 en m <sup>3</sup>	2024 en m <sup>3</sup>
Volume Essences	5379,795	6252,106
Volume Gazoles	7182,69	6623,954
<b>Volumes cumulés (Essences + Gazoles)</b>	<b>12 562,485</b>	<b>12 876,060</b>

L'inspection constate que les volumes annuels distribués relevant de la rubrique 1435 sont inférieurs à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'inspection constate l'intervention de TSG dans la station service, des travaux sont en cours sur la tuyauterie au sol, et l'absence de deux types de carburants (Excellium SP98 et Excellium Diesel).

Concernant les travaux en cours, l'exploitant informe l'inspection de problème de fuite d'air mais pas de fuite de carburant dans le sol.

Concernant l'absence de carburants, l'exploitant informe l'inspection d'une suspicion de fuite sur l'un des deux réservoirs, le réservoir n°2. Les bouches de dépotage du réservoir n°2 ont été condamnées. L'exploitant informe l'inspection qu'ils mènent actuellement des investigations sur ce réservoir en raison d'une alarme liée au système de détection de fuite. Par mesure de précaution, l'exploitant préfère suspendre l'exploitation de ce réservoir le temps de finaliser leurs vérifications.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'incident, conformément aux dispositions du point 1.5 de l'annexe I de

l'arrêté ministériel du 15/04/2010. L'exploitant doit préciser si cet incident a engendré une pollution.

Une fiche de notification est disponible sur :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'exploitant imprime un rapport "inventaire" de l'état des stocks des liquides inflammables détenus (inventaire des 5 réservoirs instantané).

L'inspection constate l'inventaire le suivant :

R1 (1.1) : GO volume 41 502 L  
R2 (1.2) : SP95E10 volume 28 420 L

R3 (2.1) : GOEXC volume invalid  
R4 (2.2) : SP98 volume 2 028 L  
R5 (2.3) : GO volume 2 738 L

Le réservoir n°2 est condamné, les volumes sont au plus bas. Ceci est cohérent avec les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8

bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

À l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'inspection effectue un contrôle par sondage des moyens de lutte contre l'incendie et constate que la vérification des systèmes d'extinction automatique (Dispositif Actionné de Commande - DAC), des extincteurs et de couverture anti-feu a été réalisée par EMALEC le 03/01/2025.

L'inspection constate la présence de bacs à sable avec pelle sur les pistes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :**

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :**

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnerie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'inspection constate la présence de trois systèmes de détection de fuite. Les alarmes visuelle et sonore sont positionnées pour être vues et entendues par le personnel.

L'inspection constate que l'un des détecteurs de fuite est en alarme, celui correspondant au réservoir n°2.

Les étiquettes des systèmes de détection de fuite indiquent :

- réservoir n°1 : Go et SP95, PV n°40944 H1 du 06/03/2025 établi par TSG, CONFORME
- réservoir n°2 : Go70 et Go+, PV n°40944 H2 du 06/03/2025 établi par TSG , NON CONFORME
- réservoir n°3 : cuve de rétention « Eau », PV n°40944 H3 du 06/03/2025 établi par TSG, CONFORME.

Les derniers contrôles des systèmes de détection de fuite sont affichés près de la bouche de dépotage :

- réservoir n°1 : CONFORME, date limite de validité 05/03/2030
- réservoir n°2 : CONFORME, date limite de validité 18/05/2025

Le gérant informe l'inspection des investigations sur ce réservoir n°2 en raison d'une alarme liée au système de détection de fuite. Par mesure de précaution, l'exploitation de ce réservoir est suspendue le temps de finaliser les vérifications. L'exploitant ne connaît pas la raison du déclenchement de l'alarme, un détecteur hors-service ou s'il y a une fuite dans la double enveloppe.

La Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV) exploite cette station service de distribution de carburant, TOTAL MARKETING en est le gestionnaire.

Le 19/05/2025, le gestionnaire informe l'inspection de ses difficultés à lancer des travaux sur l'installation, le réservoir ne lui appartenant pas.

Par courrier du 26/06/2025, le gestionnaire informe l'inspection de la validation de la remise en état du réservoir endommagé par TOTAL MARKETING. Le chiffrage est en cours pour une stratification du réservoir, les travaux sont prévus pour fin d'année 2025 ou début 2026.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit disposer de réservoirs double enveloppe et de systèmes de détection de fuite conformes, selon les dispositions du point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du**

15/04/2010.

A l'issue des travaux, le gestionnaire devra transmettre le rapport d'épreuve hydraulique du réservoir pour justifier son étanchéité, et le rapport d'étanchéité de l'installation (réservoir, raccords, joints tampons et tuyauterie) effectué par un organisme accrédité avant sa remise en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**Constats :**

Lors de la visite inopinée du 17/03/2025, l'inspection constate que :

- les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre leur drainage.

- la présence de produit absorbant (bacs à sable avec pelle à proximité de chaque aire de dépotage et de distribution) ;
- la présence de séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique.

L'exploitant n'a pas présenté les fiches de suivi de suivi de nettoyage des séparateurs ni les bordereaux de suivi de déchets associés.

Par courriel, le gestionnaire transmet

- les bons de maintenance des séparateurs hydrocarbures réalisées par SEPS suivants :
  - BT n°24-SHY-112792 daté du 02/02/2024 (nettoyage complet de réseau lavage) pour la zone lavage VL et la piste VL,
  - BT n°24-SHY-110467 daté du 23/12/2024 pour la zone lavage VL et la piste VL.
- le bordereau de suivi de déchet n°BSD-20250114-JQ31MQSHX annexé au bordereau de tournée dédiée n°BSD-20241220-AGKEK2Z9N.

**Type de suites proposées :** Sans suite